

STATUTS

de la Fondation de France

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 janvier 1969

STATUTS MODIFIÉS - À JOUR AU 4 MARS 2025

I – But de la Fondation de France

Article 1 : but de la Fondation de France

La « Fondation de France » est une fondation reconnue d'utilité publique par décret du 9 janvier 1969. Elle a pour but d'accompagner et de soutenir des actions d'intérêt général en France et à l'étranger et d'encourager la philanthropie, de manière à contribuer à construire des solutions efficaces et durables pour répondre aux enjeux de la société.

La Fondation de France intervient notamment au profit de personnes, d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture française, à l'adaptation au changement climatique ou à la défense de l'environnement.

La fondation a son siège à Paris.

Tout changement de siège dans Paris relève d'une décision du Conseil d'administration adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Le changement de siège sur le territoire national hors de Paris requiert l'application de l'article 19 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'Intérieur.

Article 2 : les moyens d'action

1. La Fondation met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de lui permettre d'atteindre son but tel que décrit à l'article 1, notamment :

- En suscitant, encourageant et soutenant des projets relevant de l'intérêt général.
- Par des actions relevant de l'urgence, de l'expérimentation, ou d'un engagement dans la durée, que ce soit au niveau local, national ou international.
- En apportant un concours financier (notamment allocations, aides, bourses, prix, subventions, prêts, financements en fonds propres ou quasi-fonds propres...), humain ou matériel au profit des personnes, œuvres ou organismes visés à l'article 1.
- En mettant à disposition des locaux ou des biens immobiliers de manière directe ou indirecte au profit de personnes, d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général visés à l'article 1
- En contribuant à la valorisation des patrimoines artistiques, culturels, naturels et scientifiques.
- En développant la connaissance du secteur philanthropique par la réalisation ou la contribution à la réalisation d'études, de documents ou d'événements.
- Par l'accompagnement des mécènes dans la définition de leur projet philanthropique et le suivi de sa mise en œuvre.
- Par l'aide à la recherche de dons internationaux au bénéfice d'organisations d'intérêt général en France.
- Par des actions de communication et de formation visant à encourager la philanthropie.

2. La Fondation perçoit des libéralités, ainsi que les revenus ou produits issus de celles-ci, et en assure la gestion, en se conformant, dans les limites légales, aux charges et conditions dont les auteurs des libéralités auront assorti ces dernières, notamment quant à leur disposition, leur gestion ou leur affectation.

Elle s'interdit dans la collecte de ses ressources, d'accepter toute libéralité qui, en raison de sa nature ou celle de ses charges, pourrait être faite directement au bénéficiaire final.

3. Elle peut détenir des parts sociales ou actions de société ayant une activité industrielle, commerciale ou agricole, à des fins patrimoniales ou en lien avec le but de la Fondation

Dès lors que la Fondation détient des parts sociales ou actions lui conférant le contrôle d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la Fondation en assure la gestion et exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans la gestion de la société, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- l'examen et l'approbation de leurs comptes,
- l'affectation et la distribution de dividendes,
- l'augmentation ou la réduction de leur capital,
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts,
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux et ou des membres des organes collégiaux d'administration.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent l'autoriser à avoir accès à toute information nécessaire lui permettant de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

4. Elle peut ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fonds individualisé ou fondation abritée.

II – Organisation et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration de 17 membres.

Le Conseil d'administration est composé de 3 collèges :

1. Un collège de 5 représentants des établissements fondateurs.

Il comprend :

- La Caisse des dépôts et consignations représentée par son Directeur général ou toute personne qu'il aura mandatée.
- La Banque de France représentée par son Gouverneur ou toute personne qu'il aura mandatée.
- Trois représentants des établissements fondateurs. Une rotation est organisée pour la désignation de ces trois représentants, par période de quatre années consécutives, avec un nécessaire intervalle de 4 ans entre deux mandats, au sein des établissements fondateurs mentionnés ci-dessous. Ce plan de rotation est approuvé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'article 5.

A la date d'approbation des statuts, les établissements fondateurs sont, outre la Caisse des dépôts et consignations et la Banque de France :

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------|-------------|
| ■ La Caisse d'Épargne Ile-de-France | ■ La Société Générale | ■ HSBC |
| ■ Le Crédit Agricole SA | ■ BNP Paribas | ■ Neufilize |
| ■ Le Groupe BPCE | ■ LCL | ■ CIC |

Aucun fondateur ne peut disposer de plus d'un siège au Conseil d'administration.

En cas de retrait de la Caisse des Dépôts et consignations ou de la Banque de France, leur remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que les autres membres du collège.

Les qualités de fondateur et de membre du Conseil d'administration, du directoire, de la direction d'une personne morale fondatrice sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

2. Un collège de 8 personnalités qualifiées dans les domaines d'action de la Fondation, que ce soit au plan de ses ressources, de sa gouvernance ou de ses missions sociales. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Les membres du collège des personnalités qualifiées sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable une fois. Est compté comme un mandat tout mandat complet.

Ils sont renouvelés par quart tous les ans.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être membres des autres collèges. Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées au collège des fondateurs de la Fondation.

3. Un collège de 4 membres de droit, représentant les ministères chargés notamment de la santé et des solidarités, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la transition écologique.

Le Règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués par le Conseil d'administration les personnes morales ayant apporté la dotation, ni les membres de droit.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du collège des personnalités qualifiées, il est pourvu à son remplacement par l'ensemble des autres membres du Conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du Conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires par le Conseil d'administration les représentants de personnes morales ayant apporté la dotation ni les membres de droit.

Le Conseil d'administration est assisté d'un Comité financier, d'un Comité d'audit et des risques, d'un Comité de suivi des fondations abritées, et de tout autre comité dont la création est jugée nécessaire par le Conseil ainsi que de comités techniques. Ces comités peuvent admettre parmi leurs membres des personnes extérieures au Conseil d'administration de la Fondation au regard de leur expertise. Leur composition, leurs modalités de fonctionnement et leurs attributions sont fixées par les articles 12, 13, 14 et 15 des présents statuts.

Article 4

Deux commissaires du Gouvernement, désignés respectivement par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération leur paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, les commissaires du Gouvernement peuvent demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le Conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande d'un commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par un commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le Règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le Règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du Conseil dont le Président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou d'un commissaire du Gouvernement, le Conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le Conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un Bureau comprenant trois membres au moins, dont le Président et le Trésorier.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, pour un mandat d'une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration, pour une durée d'un an.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. La révocation du Bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Dans le cadre des délégations qu'il tient du Conseil d'administration, le Bureau délibère à la majorité des membres en exercice. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président de séance.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Bureau et des comités ainsi que celles de commissaire du Gouvernement, sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées au sein de la Fondation de France.

III – Attributions

Article 8 : le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation de France.

Notamment :

- a) il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- b) il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation financière et le rapport d'activité de la Fondation ;
- c) il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- d) il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le Bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- e) il adopte et modifie, sur proposition du Bureau, le Règlement intérieur ;
- f) il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les baux et contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- g) il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- h) il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation [dont l'impact financier dépasse un montant fixé par le Conseil d'administration] et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- i) il fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation.

2. Il peut accorder au Président dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, à savoir, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et l'acceptation de legs ou de donations par acte authentique présentant un caractère d'urgence.

3. Il peut accorder au Bureau, en dessous d'un seuil qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers, pour la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration.

Article 8-1

1. Le Conseil d'administration approuve la création de toute fondation placée sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernées.

Le Conseil d'administration agrée les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans les Conditions générales approuvées par le Conseil d'administration :

- la procédure d'approbation et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la Fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- a) de l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- b) de l'emploi des ressources par ces entités ;
- c) des fondations sous égide nouvellement créées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Le Conseil d'administration peut, sur sa demande, recevoir les comptes et les rapports moraux et financiers qui sont établis chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

2. Le Conseil d'administration, sans se priver de ses pouvoirs propres et après avoir fixé des lignes directrices par délibération adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres, peut accorder une délégation annuelle au Bureau pour approuver la création, la modification et la clôture de toute fondation placée sous l'égide de la Fondation et toute convention conclue à cet effet, ainsi que pour agréer ou retirer l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ayant ouvert un compte à la fondation. Ces lignes directrices permettent la bonne mise en œuvre des Conditions générales susmentionnées, en précisant les orientations stratégiques de la fondation en matière de création, de modification et de dissolution de fondations sous égide et d'agrément et retrait d'agrément des œuvres et organismes visés ci-dessus, notamment les critères de sélection des projets tant s'agissant des types de projet, de la nature des personnes les portant ou encore de leurs montants financiers.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque réunion du Conseil d'administration et soumet à son approbation toute situation qui ne s'inscrirait pas dans les lignes directrices ou qui, tout en les satisfaisant, poserait question en opportunité.

Chaque année, le Conseil d'administration apprécie la politique menée en matière de création, de modification et de dissolution de fondations sous égide et d'agrément ou de retrait d'agrément d'œuvres et d'organismes, et redéfinit ses orientations.

Article 8-2 : le Bureau

Dans le respect des prérogatives du Conseil d'administration, le Bureau :

- instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution des délibérations du Conseil d'administration ;
- prépare le rapport annuel d'activité sur la situation financière et le rapport d'activité de la Fondation ;
- propose au Conseil d'administration le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- propose les modifications du Règlement intérieur.

Conformément au 3. de l'article 8, le Bureau, en deçà d'un montant déterminé par le Conseil d'administration, peut, sur délégation permanente du Conseil d'administration :

- céder et acquérir les biens mobiliers ;
- conclure des marchés, baux et contrats de location ;
- accepter les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Conformément au 2. de l'article 8.1, le Bureau peut se voir accorder par le Conseil d'administration une délégation annuelle pour approuver la création, la modification et la clôture de toute fondation placée sous l'égide de la Fondation et toute convention conclue à cet effet, ainsi que pour agréer ou retirer l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ayant ouvert un compte à la Fondation.

Article 9 : le Président

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le Conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : le Trésorier

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Le Trésorier peut recevoir une délégation permanente du Président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Article 11 : le Directeur général

Le Président nomme le Directeur général de la Fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur général une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 12 : le Comité financier

Le Comité financier assiste le Conseil d'administration dans la gestion des biens et fonds de la Fondation. Il est sollicité par le Conseil d'administration pour faire toutes propositions et donner tous avis à cet effet, notamment en ce qui concerne le placement des fonds, les acquisitions, aliénations et emplois de biens et fonds, les hypothèques et emprunts.

Article 13 : le Comité d'audit et des risques

Le Comité d'audit et des risques assiste le Conseil d'administration dans le suivi des questions relatives aux comptes annuels, au budget, et à l'analyse et la prévention des risques.

Article 14 : le Comité de suivi des fondations

Le Comité de suivi des fondations assiste le Conseil d'administration dans le suivi des fonds et fondations abrités. Il procède notamment à l'instruction des projets de création de fondation abritée, et supervise la gestion des fondations abritées à gouvernance Fondation de France.

Article 15 : les autres comités de gouvernance

Le Conseil d'administration peut en tant que de besoin, décider de créer des comités destinés à l'assister dans les différents domaines relevant de la gouvernance de la Fondation de France.

Le nombre, le rôle et la composition des comités de gouvernance arrêtés par le Conseil d'administration, leur dénomination, leurs attributions, leur organisation et les règles, leur fonctionnement, y compris les délégations qui peuvent être consenties sont fixées par le Règlement intérieur

Article 16 : les comités techniques

Le Président peut, en tant que de besoin, décider de créer des comités techniques par secteur d'intérêt général, notamment pour les affaires culturelles, sociales, scientifiques, d'éducation et formation, de jeunesse, d'environnement, etc., ainsi que, le cas échéant, conformément aux conditions particulières éventuellement stipulées en la matière par les donateurs. Ces comités assistent les instances de gouvernance et les services de la Fondation de France pour la mise en œuvre de ses missions statutaires. Ils lui font toutes propositions et lui donnent tous avis à cet effet.

La composition des comités, leurs attributions, leur organisation et les règles de leur fonctionnement, y compris les délégations qui peuvent être consenties, sont fixés par le Règlement intérieur.

Article 17 : composition et fonctionnement des comités consultatifs permanents

Les comités consultatifs sont composés sur décision du Conseil d'administration.

Les membres d'un comité sont choisis à raison de leur expertise sur les thèmes relevant des missions du comité fixées par délibération du Conseil d'administration. Leur nombre est arrêté par délibération du Conseil d'administration de la fondation.

Ils élisent en leur sein, sur proposition du Conseil d'administration de la fondation le président du comité.

Les membres des comités sont soumis aux mêmes obligations déontologiques, visées à l'article 7, que les administrateurs.

Les comités se réunissent au moins trois fois par an, en amont de chaque Conseil d'administration, et à chaque fois que le lui demande le Conseil d'administration. La convocation à une réunion du comité est adressée accompagnée de l'ordre du jour au moins 8 jours à l'avance par le président du comité. Le directeur de la Fondation participe de plein droit aux réunions de ces comités.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal adressé à ses membres, aux membres du Conseil d'administration, aux commissaires du Gouvernement, intégrant les avis et recommandations émis.

IV – La dotation

Article 18

À la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à 80,2 M€, et est constituée de valeurs mobilières de placement.

Elle comprend les dotations initiales et complémentaires à hauteur de 62,1 M€ et 18 M€ au titre de l'actualisation.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. À l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du Conseil d'administration, prévues au Règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'administration.

Le Trésorier informe chaque année le Conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V – Modification des statuts et dissolution

Article 19

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'administration.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 20

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article ci-dessus, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5 un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le Conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 21

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

VI – Contrôle et Règlement intérieur

Article 22

Sont adressés à la Préfecture de Paris :

- les procès-verbaux de chaque Conseil d'administration dans le mois suivant leur approbation ;
- les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport annuel d'activité dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Tout changement dans l'administration de la Fondation résultant de la désignation de toute personne exerçant des fonctions d'administrateur ou des fonctions de direction est déclaré à la Préfecture de Paris.

La Fondation fait droit à toute réquisition du préfet de Paris ou du ministre de l'Intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration auprès du ministre de l'Intérieur et sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de ce dernier.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII – Dispositions transitoires

Pour la première application des statuts modifiés relative à la composition et à l'élection des membres du Conseil d'administration, une démission collective acquise à l'unanimité ou de manière individuelle de l'ensemble des membres en exercice, à l'exclusion de celle du représentant de la Caisse des Dépôts et consignations, avec effet différé au Conseil d'administration convoqué au plus tard trois mois suivant la publication du décret approuvant les présents statuts, permet la convocation d'un nouveau Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 5.

Afin d'assurer la continuité de la gouvernance de la Fondation de France à la date de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les dispositions suivantes sont prises.

Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 3, les trois premiers établissements fondateurs désignés membres du collège des fondateurs sont les représentants de BNP, BPCE et HSBC, dans le respect du calendrier de rotation en vigueur dans les statuts en date du 12 mai 2015.

Le Conseil d'administration, composé des 4 membres de droit et des 5 représentants des établissements fondateurs, procède ensuite à l'élection des personnalités qualifiées.

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 3, le Conseil d'administration adopte à la majorité des 2/3 de ses membres un plan de renouvellement établissant les noms des deux personnalités qualifiées à renouveler respectivement au bout d'un an, deux ans, trois ans et quatre ans.

Les mandats en cours avant la mise en œuvre des présents statuts ne sont pas pris en compte dans l'application des règles de limitation du nombre de mandats successifs prévues au 2° de l'article 3.



40 avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 44 21 31 00



fondationdefrance.org